

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 8 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Millac Énergie

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Référence : 2023 978 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0003100115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 du parc éolien exploité par la société Millac Énergie implanté au lieu-dit « La Croix de Chalais » 86150 Millac. L'inspection a été annoncée le 24 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en service du parc éolien le 2 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Millac Énergie
- Lieu-dit « La croix de Chalais » 86150 Millac
- Code AIOT : 0003100115
- Régime : Autorisation

L'inspection a visé principalement les rapports obligatoires liés aux contrôles des équipements. Seule l'éolienne n°1 a été contrôlée sur le terrain (accès, plateforme et base) ainsi que les plantations réalisées le long de la route D11.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux ;
- mesures spécifiques liées à la phase de travaux ;
- autres mesures de suppression, réduction et compensation ;
- auto-surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
19	Bruit	Arrêté préfectoral du 19 février 2018, articles 8 et 10

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques et localisation des éoliennes	Arrêté préfectoral du 19 février 2018, articles 2 et 3
2	Déclaration OREOL	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 2.2-I
3	Dossier de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 2.3
4	Acces	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
5	Conformité aérogénérateurs	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 8
6	Mise à la terre	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
7	installations électriques	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10
8	balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
9	Accès aux installations	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
10	Affichages	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
11	Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15
12	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
13	Essais préalables à la mise en service	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17
14	Contrôles	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
15	Maintenance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
16	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 22
17	Intervention d'urgence	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
18	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
20	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 19 février 2018, article 5
21	Protection des enjeux environnementaux	Arrêté préfectoral du 19 février 2019, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont très majoritairement conformes. L'inspection émet quelques observations et demande à l'exploitant de réaliser un contrôle du bruit dans l'environnement du parc éolien dans un délai de 6 mois afin de vérifier la conformité du nouveau plan de bridage acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques et localisation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 février 2018, articles 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : <u>Article 2 :</u> 4 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW Hauteur du mât maximale = 120 m Hauteur en bout de pales maximale = 180 m <u>Article 3 :</u> Coordonnées et parcelles Eolienne M01 Eolienne M02 Eolienne M03 Eolienne M04 Poste de livraison
Constats : Les caractéristiques des aérogénérateurs et leur localisation sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 2.2-I
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques techniques
Prescription contrôlée : « Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. »
Constats : L'exploitant a effectué la déclaration du parc éolien sur la base de données OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, dossier
Prescription contrôlée : « I. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être

<p>disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.</p> <p>II. – Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; • les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. »
<p>Constats : L'exploitant détient les documents en version dématérialisée. Cependant, certains rapports sont en anglais : déclaration de conformité, protection contre la mise à la terre, la foudre et les surtensions, système de mise à la terre par exemple.</p>
<p>Observations : Transmettre tous les documents dans leur version française.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un devis relatif aux travaux de débroussaillage des plateformes et poste de livraison. Lors du contrôle de l'éolien 01, l'accès, la plateforme et les abords étaient correctement entretenus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Conformité aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 8</p>
<p>Thème(s) : Autre, dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation. »</p>
<p>Constats : L'exploitant détient le document de conformité machine du turbinier (en anglais).</p>

<p>Un rapport relatif à la construction du parc éolien (solidité des ouvrages) a été réalisé le 14 décembre 2021 par un contrôleur technique externe. Il porte sur le contrôle des fondations et des terrassements.</p> <p>Aucune observation sur la solidité des ouvrages n'y est formulée.</p>
<p>Observations : Transmettre un document justifiant que ce contrôle technique a été réalisé au titre de l'article R. 125-17 6e alinéa du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9</p>
<p>Thème(s) : Autre, dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a pu fournir à l'inspection les 4 rapports de contrôle de la mise à terre des installations selon la norme NF EN IEC 61400-24 (en anglais). Les tests ont été réalisés le 7 décembre 2021. Les résultats sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10</p>
<p>Thème(s) : Autre, dispositions constructives</p>

Prescription contrôlée :

« L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Constats :

Le rapport de vérification électricité – visite initiale du 14 avril 2022 a été transmis à l'inspection.

Elle concerne l'ensemble des installations accessibles et présentées depuis le point de livraison jusqu'aux cellules Hautes Tension dans les éoliennes à l'exclusion des éoliennes qui sont des machines CE (les aérogénérateurs respectent la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006).

La vérification (installations haute tension et installations basse et très basse tension) n'a fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11

Thème(s) : Autre, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

« Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »

Constats :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un dispositif de balisage de jour et de nuit.

L'exploitant a averti l'autorité de l'aviation civile.

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, l'exploitant, le turbinier a constitué un stock de sécurité pour les éoliennes permettant de répondre à l'exigence réglementaire de procéder ou de faire procéder à la réparation d'un défaut d'une balise dans le délai indiqué de 21 jours suivant la notification par l'exploitant du défaut.

Observations :

Transmettre le certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13

Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. »
Constats : L'aérogénérateur n°01 contrôlé par l'inspection est fermé à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Affichages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : L'aérogénérateur n°01 contrôlé par l'inspection est identifié par le numéro « MI01 ». Un panneau à l'entrée du chemin d'accès à l'éolienne n°01 signale les consignes à respecter par les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant indique déléguer la surveillance de l'installation au turbinier disposant du personnel formé aux procédures à suivre en cas d'urgence. L'exploitant dispose de plusieurs exemples d'exercices d'entraînement aux situations d'urgence réalisés sur d'autres parcs éoliens.

<p>Observations : Transmettre à l'inspection la fréquence des exercices, la date des derniers exercices réalisés, le type de scénarios joués et les retours d'expériences tirés des exercices et ces modalités de mise en application ; Préciser à l'inspection si les services de secours ont été associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Propreté de l'aérogénérateur

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. »</p>
<p>Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur (base) est maintenu propre. Aucun entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables n'est réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Essais préalables à la mise en service

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un arrêt ; • un arrêt d'urgence ; • un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a pu justifier à l'inspection la réalisation des essais de sécurité avant la mise en service du parc éolien (rapport de mise en service « safety test »).</p>
<p>Observations : Transmettre le rapport de mise en service à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « I. – Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. – L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. – La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : La mise en service du parc date du 2 janvier 2023. L'exploitant a réalisé le contrôle initiale des brides et des mâts le 20 juin 2022. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle annuel des brides et des mâts a été réalisé le 6 juillet 2023. Le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés a été réalisé le 25 mai 2023. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Ces équipements ont été contrôlés en octobre 2023. Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance.
Observations : Transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des 3 mois relatif au contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Maintenance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : L'exploitant dispose du manuel d'entretien et des instructions générales de maintenance. Il garde sur un serveur numérique les données liées aux désordres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 22
Thème(s) : Autre, Risques
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;• les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;• le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »
Constats : Les consignes sont affichées dans les aérogénérateurs. L'exploitant dispose de fiches réflexes pour chaque type d'accident (ex. incendie).
Observations : Transmettre à l'inspection les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Intervention d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
Thème(s) : Autre, Risques
Prescription contrôlée : « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : <ul style="list-style-type: none">• de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;• de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : L'exploitant a réalisé des tests d'intervention d'urgence dans le cadre de son plan de suivi.
Observations : Transmettre le bilan des tests relatifs aux procédures d'urgence à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
Thème(s) : Autre, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : La base de l'aérogénérateur n°01 inspectée lors du contrôle dispose d'un extincteur. Ce dernier est visible, facilement accessible et contrôlé annuellement par un organisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 février 2018, articles 8 et 10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8 :</u></p> <p>« Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur susvisé.</p> <p>Lors de la réception acoustique, les éoliennes peuvent fonctionner ponctuellement en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises pour information à l'inspection des installations classées. [...] »</p> <p><u>Article 10 :</u></p> <p>« Auto-surveillance des niveaux sonores</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation ou au plus tard lors de la première période hivernale suivant la mise en service par un organisme ou une personne qualifié.</p> <p>Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.</p> <p>Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de suivi acoustique post-implantation a été réalisé le 27 octobre 2023. Malgré le bridage, les conclusions montrent un dépassement en fin de nuit (5h – 7h) par vents de secteurs Nord-Est et Sud-Ouest. L'extension du plan de bridage est effectif depuis le 20 décembre 2023 (paramétrage SCADA transmis par l'exploitant).</p>
<p>Observation :</p> <p>Une nouvelle vérification de la situation acoustique est à réaliser afin de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage (transmission dans un délai de 6 mois).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 20 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 février 2018, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, autre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'acte de cautionnement du 10 novembre 2022 couvre la période du 1er septembre au 31 août 2027. Le montant révisé est conforme à la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 21 : Protection des enjeux environnementaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 février 2019, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité</p>

Prescription contrôlée :**I. Protection de l'avifaune**

Dès la première année d'exploitation, lors des périodes de pratiques agricoles augmentant l'attractivité des parcelles d'implantation (moissons/fauches et labours), avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois jours suivants, un arrêt des éoliennes est mis en place. Ces arrêts sont consignés dans un registre.

Des accords sont établis entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes. Les documents justifiant de ces accords sont tenus à la disposition des installations classées.

III. Protection des chiroptères

Les éoliennes situées à moins de 200 mètres de haies ou d'éléments boisés sont soumises au respect d'un plan de bridage permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, dès la mise en service du parc, défini comme suit :

1/ période du 1er avril au 15 mai et du 15 août au 31 octobre

- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s
- pour des températures supérieures à 10 °C
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil et de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil

2/ période du 16 mai au 14 août

- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s
- pour des températures supérieures à 10 °C
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité de ces éoliennes.

[...]

VI. Protection du paysage

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

Toute la surface correspondant à la plateforme de montage des éoliennes est empierré.

Le poste de livraison est recouvert d'un bardage en bois d'essence feuillue (chêne, châtaignier, robinier).

L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.

Au moins vingt arbres de haut jet, mesurant a minima 250 cm à la plantation, sont plantés le long des routes départementales D11 et D11f. Ces arbres sont plantés à l'automne suivant la mise en exploitation du parc.

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales. »

Constats :

L'exploitant a pu fournir à l'inspection les conventions avec les 2 agriculteurs concernés par les arrêts des éoliennes en période de pratiques agricoles. Quelques parcelles de survol des éoliennes sont manquantes. Les arrêts sont consignés dans un registre.

Le linéaire de haies arborescentes situé à 600 m au sud-est de l'aire d'étude immédiate a été prolongé (chênes et arbustes) sur 217 m en janvier 2023.

Les travaux liés à la protection du paysage sont conformes.

La plantation le long des routes départementales D11 et D11 f a été réalisée en février 2022.

L'exploitant a pu justifier le paramétrage du plan de bridage chiroptères par des exemples d'arrêts survenus sur le parc éolien sur les 3 périodes distinctes.

Observations :

Préciser les actions en cours pour couvrir 100 % des terrains concernées par la mesure de bridage agricole.

Type de suites proposées : Sans suite

